

3. Le président d'élection de la Ville de Shawinigan produit un relevé de changements de la liste électorale de la section 35 du district électoral n^o 6 afin d'inscrire le nom des 84 électeurs concernés ;

4. Le président d'élection de la Ville de Shawinigan produit un relevé de changements de la liste électorale de la section 35 du district électoral n^o 6 afin de radier le nom des 203 électeurs concernés ;

5. Le président d'élection de la Ville de Shawinigan produit un relevé de changements de la liste électorale de la section 39 du district électoral n^o 6 afin d'inscrire le nom des 203 électeurs concernés ;

6. Ces relevés de changements sont intégrés à la liste électorale de la Ville de Shawinigan ;

7. Le président d'élection doit transmettre le plus tôt possible les relevés de changements à chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII et à chaque candidat concernés par la présente décision ;

8. Le président d'élection doit prendre tous les moyens nécessaires pour informer tous les électeurs concernés du nom des candidats pour lesquels ils pourront voter et de l'endroit où ils pourront exercer leur droit de vote.

9. La présente décision prend effet le 28 octobre 2005.

Québec, le 28 octobre 2005

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45391

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Ville de Saint-Gabriel

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Ville de Saint-Gabriel

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Saint-Gabriel le 6 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis en septembre 2005, conformément à l'article 100 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits à la liste municipale devant servir à l'élection ;

ATTENDU QUE suite à une erreur, la liste électorale de 2002 a été utilisée pour la confection de la liste électorale devant servir au scrutin du 6 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée dans la Ville de Saint-Gabriel depuis le 25 octobre 2005 ;

ATTENDU QUE suite à l'utilisation erronée de la liste électorale de 2002, des électeurs ne sont pas inscrits sur la liste électorale révisée de la Ville de Saint-Gabriel alors qu'ils étaient inscrits sur la liste des électeurs transmise par le Directeur général des élections en septembre 2005 ;

ATTENDU QUE ces électeurs ne pourront exercer leur droit de vote ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à ces électeurs de voter ;

ATTENDU QUE l'article 219 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter, selon certaines conditions ;

ATTENDU QUE cet article, tel que libellé, ne permet pas d'autoriser à voter un électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale révisée et dont le nom n'apparaît sur aucun document d'une commission de révision ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter la Loi sur les élections et les

référendums dans les municipalités afin d'autoriser le président d'élection de la Ville de Saint-Gabriel à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Saint-Gabriel est autorisé à émettre une autorisation à voter aux électeurs qui se présenteront au bureau de vote, dont le nom apparaît sur la liste des électeurs transmise par le Directeur général des élections en septembre 2005 et qui n'ont pas fait l'objet d'une radiation par la commission de révision;

3. L'électeur qui aura obtenu une autorisation à voter sera admis à voter après avoir présenté son autorisation au scrutateur et après avoir prêté serment pour déclarer être la personne qui l'a obtenue. Mention devra en être faite au registre du scrutin.

4. Le président d'élection devra prendre les moyens nécessaires afin d'aviser les scrutateurs et secrétaires œuvrant dans les bureaux de vote du contenu de la présente décision et des mesures à prendre pour qu'elle soit appliquée.

5. Le président d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque équipe reconnue et chaque candidat indépendant concernés par la présente décision.

6. La présente décision prend effet le 28 octobre 2005.

Québec, le 28 octobre 2005

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

45393

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Émission d'une autorisation à voter à certains électeurs du district électoral de Chandler de la Ville de Chandler

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les

municipalités relativement à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs du district électoral de Chandler de la Ville de Chandler

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Chandler le 6 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE suite à la conclusion d'une entente en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un système de votation électronique sera utilisé dans cette municipalité ;

ATTENDU QUE suite au regroupement de la Ville de Chandler et des municipalités de Newport, de Pabos, de Pabos Mills et de Saint-François-de-Pabos en 2001, plusieurs noms de rues identiques ont été modifiés ;

ATTENDU QUE suite à une erreur technique survenue lors de la mise à jour de ces changements de noms de rues et de la confection de la liste électorale, des électeurs domiciliés sur l'avenue des Pionniers (anciennement nommée avenue Cyr) dans le district électoral de Chandler ont été inscrits sur la liste électorale de la route Cyr dans le district électoral de Newport ;

ATTENDU QUE suite à cette erreur, les électeurs concernés ne pourront exercer leur droit de vote dans le district électoral où ils ont leur domicile ;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée dans la Ville de Chandler depuis le 19 octobre 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 219 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter, selon certaines conditions ;

ATTENDU QUE cet article, tel que libellé, ne permet pas d'autoriser à voter un électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale du district électoral où il est domicilié ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé par l'article 6.4 de l'entente intervenue avec la Ville de Chandler, prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ou de l'entente ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre ;